

080

SARL au capital de 50 000 euros,

RCS 428 892 715,

dont le siège social est situé : 12 RUE MARTIN SEYTOUR

06300 NICE

**STATUTS MISE A JOUR
AU 14 AOUT 2025**

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Romain GRANDADAM

demeurant 12 RUE MARTIN SEYTOUR 06300 NICE,
né le 19 août 1966 à PARIS 13 (France),
de nationalité FRANÇAISE,
célibataire, ayant déclaré ne pas être lié par un pacte civil de solidarité.

Monsieur Tom GRANDADAM

demeurant 12 RUE MARTIN SEYTOUR 06300 NICE,
né le 15 juillet 1997 à PARIS (France),
de nationalité FRANÇAISE,
célibataire, ayant déclaré ne pas être lié par un pacte civil de solidarité.

Ci-après, dénommés « les associés » ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, ci-après dénommée la Loi, et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger tant pour elle-même que pour le compte de tiers : la conception, la réalisation, le développement, la production, l'exploitation, la commercialisation et la distribution par tous supports ou réseaux dits « multimédia », « en ligne » ou non, notamment de produits, créations, services multimédia à caractère professionnel ou grand public incorporant sur un ou plusieurs support multimédia des données de toutes natures et notamment images, photographies, programmes informatiques, sons, textes, vidéo, films et supports olfactifs et tactiles, la



la production de films cinématographiques, courts et longs métrages et de programmes audiovisuels, ainsi que l'organisation de manifestations culturelles et artistiques.

La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes exploitations ou sociétés dont l'objet serait similaire ou connexe à celui de la présente société, ou de nature à favoriser le développement de celle-ci.

Et généralement, toutes prestations, tous services, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale et pour sigle: 080

La société a pour nom commercial : 080

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 12 RUE MARTIN SEYTOUR 06300 NICE

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, savoir :

1. Apports en numéraire :

Lors de la constitution, il a été apporté :



Madame Anne Chédeville-Maitre, d'une somme de	10 €
Monsieur Romain Grandadam, d'une somme de	9 990 €
Total	10 000 €

Laquelle somme a été déposée par les associés le 30 décembre 1999 au crédit d'un compte bloqué, ouvert au nom de la société en formation à la banque Hervet

Cette somme sera retirée par le gérant de la société, sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 avril 2000, le capital social a été augmenté de d'une somme de 30 000 euros, en numéraire pour être porté à 40 000 euros.

Au terme d'une Assemblée Générale Mixte en date du 31 juillet 2002, le capital a été augmenté d'une somme de 10 000 euros, par voie de capitalisation de réserve, pour être porté à 50 000.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros, divisé en cinq mille parts (5.000) égales d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

-Grandadam Romain : 4998 parts, portant les numéros de 1 à 3999 et de 4001 à 4999.

-Grandadam Tom : 2 parts, portant les numéros 4000 et 5000.

ARTICLE 8 - Parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 - Forme des cessions de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique



conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 10 - Transmission des parts sociales

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'apport ou l'acquisition, l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte sur le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 11 - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.



ARTICLE 12 - Décès, incapacité, interdiction d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur Romain GRANDADAM, célibataire, Demeurant 12 RUE MARTIN SEYTOUR 06300 NICE, né le 19 août 1966 à PARIS 13 (France), de nationalité FRANÇAISE est nomé gérant de la société pour une durée égale à la durée de la société.

Monsieur Romain Grandadam déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.



Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 14 - Pouvoirs de la Gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié du capital social, contracter des emprunts autres que les emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux, sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe ayant provoqué la décision.

ARTICLE 16 - Représentation et vote aux assemblées

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.



ARTICLE 17 - Assemblées générales annuelles

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18 - Assemblées générales extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19 - Conditions de majorité

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, la proportion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital.

ARTICLE 20 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.



ARTICLE 21 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 22 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23 - Dissolution anticipée

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.



ARTICLE 25 - Personnalité morale - Pouvoirs pour agir au nom de la Société en formation
- Reprise des engagements

- 1.- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2.- Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance avant la signature des statuts, et annexent aux présentes un état dressé par Madame Anne Chédeville Maitre, décrivant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

La signature des présentes emportera par la Société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Greffe du Tribunal de commerce aura été effectuée.

- 3.- Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.
- 4.- Les soussignés donnent mandat à Madame Anne Chédeville Maitre de contracter les engagements suivants au nom de la Société :
 - Faire toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet social nécessaires à l'exploitation du fonds,
 - Conclure tout acte en vue de la domiciliation de la Société, aux clauses, charges et conditions qu'il jugera convenables.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise desdits actes et engagements par la Société et ceux-ci seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.



ARTICLE 26 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à NICE

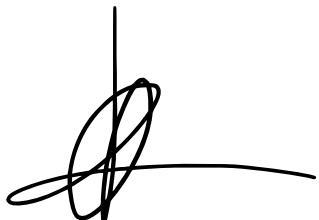
Le 14 août 2025

En 3 exemplaires originaux

Monsieur Romain GRANDADAM

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Romain Grandadam".

Monsieur Tom GRANDADAM

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Tom Grandadam".